

GUIPROMAN
Société anonyme
Au capital de 1 080 000 F
45, rue de Beauvoisin
ZEDA La pioline

AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône)
319 050 324 RCS AIX EN PROVENCE

GUIPROMAN – BRUN ET MAURIN
Anciennement dénommée
BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE
Société anonyme
Au capital de 185 000 €
Avenue du Camp de Menthe

AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône)
423 304 096 RCS AIX EN PROVENCE

DECLARATIONS DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignées :

- La société **GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN** anciennement **BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE**, société anonyme au capital de 185 000 € dont le siège est à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône) Avenue du Camp de la Menthe, immatriculée sous le numéro 423 304 096 RCS AIX, prise en la personne de :

- Monsieur Henri PROTON, Président du Conseil d'administration ;

Et :

- La société **GUIPROMAN**, société anonyme au capital de 1 080 000 F dont le siège est à AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône) ZEDA La Pioline – 45, rue de Beauvoisin, immatriculée sous le numéro 319 050 324 RCS AIX, prise en la personne de Monsieur Henri PROTON, Président du Conseil d'administration ;

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés.

HP

DEPOT GTC AIX N° 423 304 096 DU

RCS 423 304 096

6 NOV. 2001

HP
99 B 760

EXPOSE

1. - Conseils d'administration :

- Le conseil d'administration de la société GUIPROMAN s'est réuni le 9 juillet 2001 et a arrêté le projet de traité de fusion par absorption de la société GUIPROMAN par la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE.

Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

- Le conseil d'administration de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE. s'est réuni le 9 juillet 2001 et a arrêté le projet de traité de fusion par absorption de la société GUIPROMAN par la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE.

Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2. - Le projet de traité de fusion a été établi en date du 9 août 2001.

Ce projet, signé par les sociétés GUIPROMAN et GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE, précisait notamment :

- les motifs, buts et modalités de la fusion,
- la date d'arrêté des comptes des deux sociétés, comptes utilisés pour déterminer les conditions de l'opération,

la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif pris en charge par la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE,

- le montant de l'augmentation de capital de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE,
- le montant de la prime de fusion,
- le rapport d'échange,
- les méthodes d'évaluation utilisées.

Aux termes de cet acte, l'évaluation des biens transmis s'établit à :

- actif :	14.219.116 F
- passif :	10.136.568 F
- actif net positif :	4.082.548 F

Réduction de capital de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE :

WP
WP

WP

En préalable à la fusion, les actionnaires de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE ont décidé de réduire son capital d'une somme de 1 936 000 F pour le ramener de la somme de 2 200 000 F à la somme de 264 000 F, par apurement des pertes antérieures et réduction de la valeur nominale des titres.

A l'issue de cette réduction de capital, le capital social de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE sera fixé à la somme de 264 000 F divisé en 22 000 actions de 12 F valeur nominale chacune.

Rapport d'échange :

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée est mentionnée ci-dessus.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base de la situation comptable arrêtée au 30 juin 2001.

Sur ces bases, la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE a une situation nette négative compensée par une plus value sur cession de droit au bail réalisée depuis la date d'arrêté de la situation comptable au 30 juin 2001.

Compte tenu de ce qui précède et de la réduction de capital évoquée ci-dessus par apurement des pertes antérieures, il a été décidé de retenir la valeur nominale pour la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE.

Le rapport d'échange des actions a été fixé à raison de 31,5 actions de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE pour 1 action de la société GUIPROMAN.

Augmentation de capital :

Pour rémunérer l'apport de la société GUIPROMAN, la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE a procédé à une augmentation de capital dans les conditions suivantes :

La société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE

A crée	340 212 actions
de 12 F de valeur nominale	
représentant une augmentation de capital de :	4 082 544 F.

Ces actions ont été émises au pair soit à la valeur de : 12 F l'une,

Le capital a ainsi été porté de la somme de 264 000 F à la somme de 4 346 544 F divisé en 362 212 actions de 12 F.

Ces actions nouvelles portent jouissance à compter du 1^{er} juillet 2001 et sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

4P
100

4P

Prime de fusion :

1 - Montant prévu des primes de fusion

Apport-fusion de GUIPROMAN

Le montant l'actif net de la société GUIPROMAN apporté à la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE s'élevant à :

4 082 548 F

Et le montant de l'augmentation de capital de GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE s'élevant à

4 082 544 F

La différence représente le montant prévu de la prime de fusion, qui s'élève à

4 F

Les évaluations figurant ci-dessus ont été établies sur la base des comptes de la société GUIPROMAN arrêtés au 30 juin 2001 ;

2 - Utilisation de la prime de fusion

La prime de fusion, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE, a été inscrite à son passif. Elle peut recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de cette société.

Réduction de capital :

Toutefois, la société GUIPROMAN étant propriétaire de 21 994 actions de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE, de telle sorte que cette dernière a reçu à titre d'apport 21 994 de ses propres actions.

En conséquence, la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE a réduit son capital par annulation de 21 994 actions de 12 F de valeur nominale.

Le capital a été ramené de la somme de 4 346 544 F divisé en 362 212 actions de 12 F à la somme de 4 082 616 F divisé en 340 218 actions de 12 F

Montant prévu et utilisation du mali de fusion :

La valeur des actions de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE, société absorbante, détenues par la société GUIPROMAN, société absorbée, retenue dans le présent projet étant de :.....

263 928 F

UP
UP

UP

et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société GUIPROMAN étant de :..... 3 148 800 F

La différence, soit :..... 2 884 872 F
constitue le mali de fusion.

Les actionnaires de la société BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE SA ont approuvé les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant du mali de lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE décidant l'absorption de la société GUIPROMAN.

Le mali de fusion, résultant de l'annulation des actions de la société absorbante détenues par la société absorbée, sera comptabilisé en compte de charges exceptionnelles.

Le traité de fusion a prévu enfin que la société GUIPROMAN se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE.

3. - Commissariat à la fusion :

A la requête du président du conseil d'administration des sociétés GUIPROMAN et BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE, le Président du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence a, par ordonnance en date du 20 juillet 2001, désigné Monsieur Claude ZEMOUR, domicilié à MARSEILLE –(Bouches-du-Rhône) Grand Prado, résidence Perrier Rouet 21, square des Frères Ambrogiani, en qualité de Commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société GUIPROMAN à la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE et un rapport sur la rémunération des apports. Ces rapports ont été déposés au siège des sociétés ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE le 17 septembre 2001.

4. - Dépôt du projet de traité :

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence le 9 août 2001, pour chacune des sociétés concernées, GUIPROMAN et GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE.

5. - Publication :

Le projet de fusion a été publié par avis inséré dans LES NOUVELLES PUBLICATIONS ECONOMIQUES ET JURIDIQUES en date du 17 août 2001.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

6. - Mise à disposition des actionnaires :

WP
NP

WP

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés concernées, GUIPROMAN et GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE, l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. - Délibérations des assemblées générales :

Par délibération en date du 25 septembre 2001, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GUIPROMAN et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE ont approuvé le projet de fusion ci-dessus.

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE a plus précisément :

- approuvé les apports stipulés, leur évaluation, leur rémunération,
- décidé la réduction et l'augmentation du capital prévue dans le projet,
- constaté la réalisation de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital consécutive à la fusion,
- décidé les modifications statutaires corrélatives,

L'avis à publier conformément aux dispositions de l'article 287 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation du capital de la société BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE a été publié dans le journal d'annonces légales COMMERCIAL PROVENCE du 20 octobre 2001 ;

Cet avis contenait toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATION

Ces faits exposés, nous soussignés déclarons que :

- la fusion de la société GUIPROMAN par absorption de cette dernière par la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE,
- l'augmentation du capital de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE, par suite de l'apport effectué par la société GUIPROMAN,
- les modifications corrélatives des statuts de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE,

ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

KP

MS

KP

• Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de AIX EN PROVENCE, pour la société GUIPROMAN :

- deux copies enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2001 de la société GUIPROMAN,
- deux déclarations de régularité et de conformité.

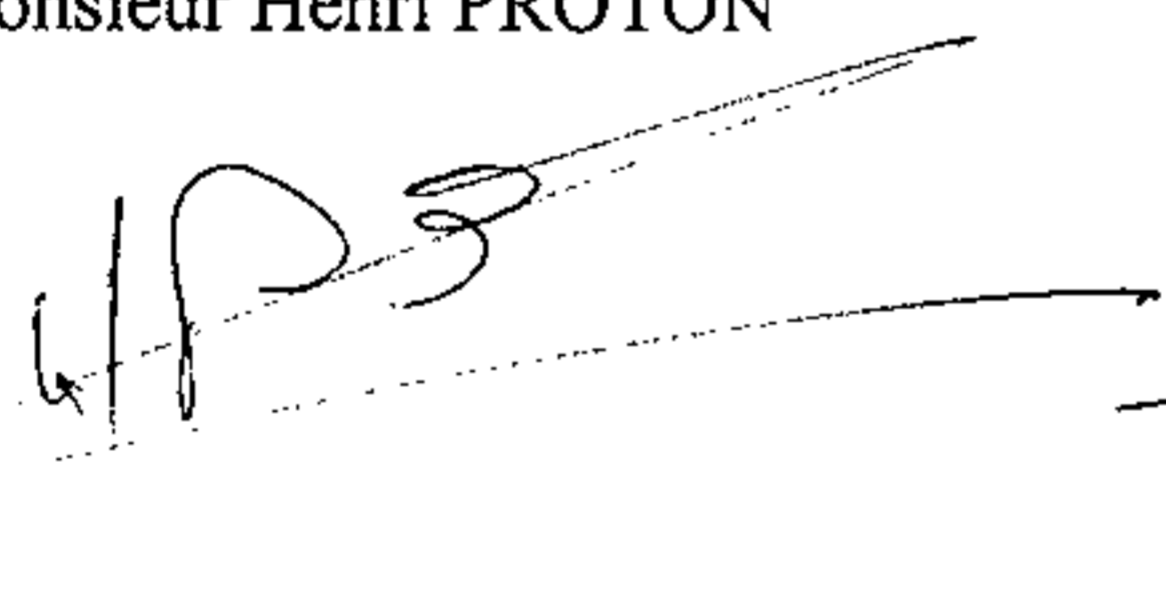
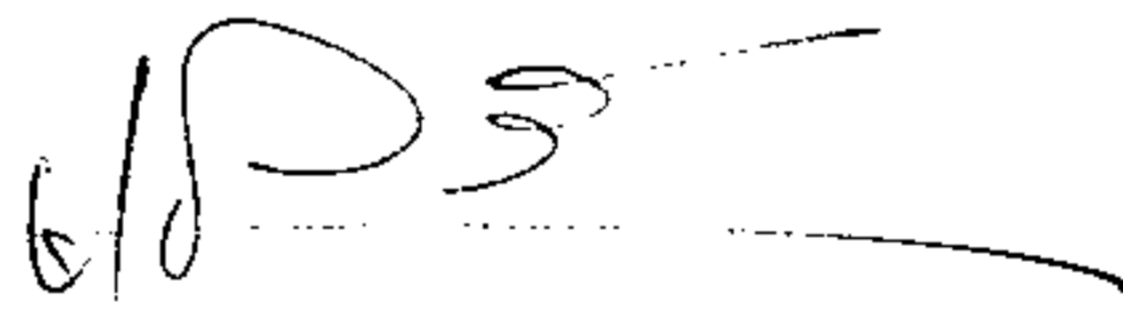




• Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de AIX EN PROVENCE, pour la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE :

- deux copies enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2001 de la société GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE,
- deux exemplaires des statuts sociaux mis à jour,
- deux déclarations de régularité et de conformité.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 20 octobre 2001

En quatre originaux.

Pour GUIPROMAN	Pour GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN anciennement BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE
Monsieur Henri PROTON 	Monsieur Henri PROTON 
Madame Véra PROTON 	Madame Véra PROTON 
La société FINANCIERE PROTON Représentée Mademoiselle Karine PROTON 	Mademoiselle Karine PROTON 

HP
HP

KA

DUPLICATA

BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE

Société anonyme
Au capital de 2 220 000 F
Avenue du Camp de Menthe

AIX EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône)

423 304 096 RCS AIX EN PROVENCE

VISÉ POUR TITRE ET DÉPOSÉ À LA RECETTE
D' AIX EN PROVENCE ... 19 OCT. 2001
F° ... 97 ... 392/3...
RECU ... 560 F...
L. - D^S D'ENREG^T ... 1500 F...

Signature :



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2001

L'an deux mil un et le 25 septembre à 15 heures, les actionnaires de la société anonyme :

BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE, société anonyme au capital de 2 220 000 F, divisé en 22 000 actions de 100 F, dont le siège est à AIX EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône) Avenue du Camp de Menthe,

Se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettre simple adressée à chacun d'eux le 10 septembre 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Henri PROTON préside la séance.

Mesdames Véra PROTON et Karine PROTON qui sont, tant personnellement que comme mandataires, les deux plus forts actionnaires présents à l'assemblée acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Monsieur Vincent QUINCY est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote comme totalisant 21.998 actions sur les 22.000 actions ayant le droit de vote.

Monsieur le Président constate, en outre, que le commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est présent.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

UP UP UP

- La feuille de présence à l'assemblée,
- La copie des lettres de convocation,
- L'ordonnance rendue le 20 juillet 2001 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE, désignant un commissaire aux apports et à la fusion,
- Le traité de fusion en date du 9 août 2001,
- Le certificat de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE, numéro A 3868 du 9 août 2001, du traité de fusion pour la société GUIPROMAN,
- Le certificat de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE, numéro A 3869 du 9 août 2001, du traité de fusion pour la société BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE,
- L'avis de projet de traité de fusion paru dans LES NOUVELLES PUBLICATIONS ECONOMIQUES ET JURIDIQUES du 17 août 2001,
- Le rapport du conseil d'administration,
- Les rapports du commissaire aux apports et à la fusion,
- Le certificat de dépôt du rapport du commissaire aux apports pour la société GUIPROMAN au Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE
- Le certificat de dépôt du rapport du commissaire aux apports pour la société BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE au Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis Monsieur le président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes, auxquelles la loi reconnaît le droit de communication des documents et renseignements visés aux articles L 225-105 et L 225-106 du Code de commerce et 133 et 135 du décret du 23 mars 1967, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi et le règlement. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée qui est le suivant :

- approbation de la situation comptable arrêtée au 30 juin 2001 ;
- réduction de capital par apurement des pertes antérieures et réduction de la valeur nominale des titres ;
- projet de fusion par absorption de la société GUIPROMAN par la société BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE ;
- rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion signé avec la société GUIPROMAN ;
- rapport du commissaire à fusion sur les modalités de l'apport ;
- approbation du projet de traité de fusion, approbation de l'apport qui y est stipulé, de son évaluation, de sa rémunération ;
- approbation des dispositions du projet de fusion sur la prime fusion et son affectation ;
- réduction de capital par annulation des actions détenues par la société dans son propre capital ;
- réduction de capital et conversion en euros.
- approbation des dispositions du projet de fusion sur le mali de fusion et son affectation ;

- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification corrélative de l'article 2 « DENOMINATION » des statuts sociaux ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice sociale ;
- Modification corrélative de l'article 5 « DUREE - ANNEE SOCIALE » des statuts sociaux ;
- pouvoirs pour la réalisation des opérations, l'accomplissement des formalités et l'exécution des résolutions prises.

Il donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration. Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux apports et à la fusion.

Ces lectures terminées, Monsieur le président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la situation comptable arrêtée au 30 juin 2001 telle qu'elle a été arrêtée par le Conseil d'Administration et les opérations traduites dans cette situation.

En conséquence, il donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion pour la période couverte par ladite situation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration décide de réduire le capital social d'une somme de 1 936 000 F pour le ramener de la somme de 2 200 000 F à la somme de 264 000 F, par apurement des pertes antérieures et réduction de la valeur nominale des titres.

La valeur nominale des actions est ramenée de 100 F à 12 F.

A l'issue de cette réduction de capital, le capital social de la société BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE est fixé à la somme de 264 000 F divisé en 22 000 actions entièrement libérées, de 12 F de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion

intervenue avec la société GUIPROMAN aux termes duquel il est fait apport par la société GUIPROMAN à la société BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

L'apport net apporté par la société GUIPROMAN s'élève à la somme de 4 082 548 F (QUATRE MILLIONS QUATRE-VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT FRANCS).

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital de la somme de 4 082 544 F par création de 340 212 actions de 12 F de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

Ces actions sont émises au pair soit à la valeur de 12 F l'une.

Le capital est ainsi porté de la somme de 264 000 F à la somme de 4 346 544 F divisé en 362 212 actions de 12 F.

Les actions nouvellement créées portent jouissance à compter du 1^{er} juillet 2001 et sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

Ces actions seront rémunérées par l'attribution aux actionnaires de la société GUIPROMAN de 31.5 actions nouvelles de la société BRUN ET MAURIN SOCIETE NOUVELLE pour 1 action de la société GUIPROMAN.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société GUIPROMAN et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus évoquée, d'un montant de 4 F (QUATRE FRANCS) constitue une prime de fusion qui sera inscrite au bilan au compte « prime de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société GUIPROMAN, de l'adoption de la résolution précédente et de l'approbation de la présente fusion, constate la réalisation de ladite fusion et la dissolution de la société GUIPROMAN, société absorbée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion qui s'élève à la somme de 4 F (QUATRE FRANCS).

En conséquence, l'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration à procéder à tous prélèvements sur son montant en vue de l'imputation de tout ou partie des frais et droits résultant de la présente opération de fusion et pour la reprise de toute réserve ou provision réglementée résultant de l'application du régime fiscal de faveur auquel est soumise la présente fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réduire le capital par annulation de 21 994 actions de 12 F de valeur nominale et de ramener le capital de la somme de 4 346 544 F divisé en 362 212 actions de 12 F à la somme de 4 082 616 F (QUATRE MILLIONS QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT SEIZE FRANCS) divisé en 340 218 actions de 12 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réduire le capital social de la somme de 2.869.095,55 F pour le ramener de 4.082.616 F à la somme de 1.213.520,45 F, par imputation de la même somme sur le compte « mali de fusion » puis de le convertir en euros par application du taux légal de conversion pour lequel un euro correspond à 6,55957 F.

L'assemblée générale décide également de supprimer la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts sociaux.

Le capital social est désormais fixé à la somme de 185.000 Euros divisé en 340.212 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes relatifs à l'augmentation de capital projetée, décide, sous réserve du vote des résolutions précédentes, de modifier l'article 8 « capital » des statuts de la société, qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 8 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 185.000 Euros divisé en 340 212 actions de même catégorie, toutes entièrement libérées.

Le nombre d'actions exigées de chaque administrateur est fixé à 1 (UNE) action.

Il est rappelé que :

1 - Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à un apport à la Société d'une somme en numéraire de 1 000 000 F (UN MILLION DE FRANCS), ayant donné lieu à l'émission de 10 000 (DIX MILLES ACTIONS) actions de 100 F (CENT FRANCS) nominal chacune.

2 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 novembre 1999, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 1 200 000 F pour le porter de 1 000 000 F à 2 200 000 F (DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS) par émission de 12 000 actions nouvelles de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées.

2 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 septembre 2001, il a été décidé de réduire le capital d'une somme de 1 936 000 F pour le ramener de la somme de 2 200 000 F à la somme de 264 000 F (DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS) par apurement des pertes antérieures et réduction de la valeur nominale des titres. La valeur nominale des actions est ramenée de 100 F à 12 F.

VP VP VP

3 - Aux termes d'un traité de fusion-absorption en date du 9 août 2001, la société GUIPROMAN, a fusionné avec la Société par voie d'absorption de la première par cette dernière. La valeur nette de l'actif transféré à la Société au terme de cette fusion-absorption s'est élevée à la somme de 4 082 548 F (QUATRE MILLIONS QUATRE-VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT FRANCS).

Cette opération a donné lieu une augmentation de capital de la somme de 4 082 544 F par création de 340 212 actions de 12 F de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées. Ces actions sont émises au pair soit à la valeur de 12 F l'une.

Le capital est ainsi porté de la somme de 264 000 F à la somme de 4 346 544 F (QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE FRANCS) divisé en 362 212 actions de 12 F. Cette fusion a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 septembre 2001.

4 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 septembre 2001, il a été décidé de réduire le capital social par annulation de 21 994 actions de 12 F de valeur nominale et de ramener le capital de la somme de 4 346 544 F divisé en 362 212 actions de 12 F à la somme de 4 082 616 F (QUATRE MILLIONS QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT SEIZE FRANCS) divisé en 340 218 actions de 12 F. »

5 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 septembre 2001, il a été décidé de réduire le capital social par imputation d'une somme de 2.869.095,55 F sur le compte « mali de fusion » et de ramener le capital de la somme de 4.802.616 F à la somme de 1.213.520,45 F, puis de le convertir en euros par application du taux légal de conversion avec la suppression de la mention de la valeur nominale des actions. Le capital social est ainsi fixé à 185.000 Euros divisé en 340.212 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de changer la dénomination sociale à compter de ce jour pour adopter celle de :

- GUIPROMAN – BRUN ET MAURIN

Et par abréviation :

GUIPROMAN – B&M

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JP KP WP

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède de modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de l'article 2 – DENOMINATION – des statuts sociaux de la façon suivante :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est « GUIPROMAN – BRUN ET MAURIN ».

Et par abréviation :

GUIPROMAN – B&M

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux et de la fixer désormais au 30 septembre de chaque année.

En conséquence, l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier aura une durée exceptionnelle de neuf mois et sera clos le 30 septembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 5 des statuts :

« ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et prend fin le 30 septembre de chaque année. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait constatant ses délibérations pour l'exécution de toute formalité légale de publicité.

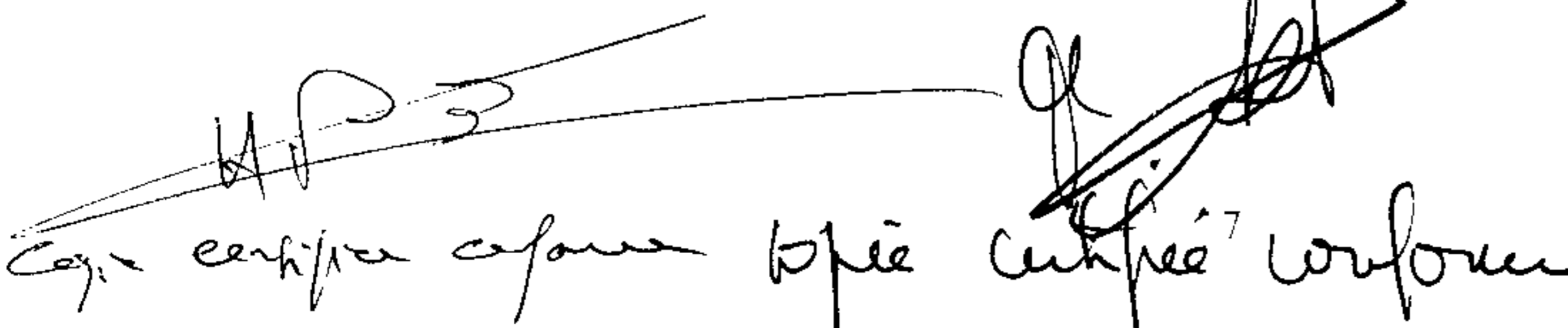
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE


The bottom of the page contains three handwritten signatures. The first signature on the left is for the President, the middle one is for the Scrutineers, and the one on the right is for the Secretary. The signatures are written in black ink and are somewhat stylized.

« GUIPROMAN - BRUN ET MAURIN »

par abréviation
« GUIPROMAN – B&M »

Société Anonyme au capital de 185.000 Euros

Avenue du Camp de Menthe

AIX EN PROVENCE (Bouches du Rhône)

423 304 096 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS

=====

Mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2001

WP

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après, et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme française.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est «GUIPROMAN – BRUN ET MAURIN»

Et par abréviation « GUIPROMAN – B&M »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de distributeurs d'équipements et d'outillages pour l'automobile et activités annexes, de fourniture industrielle et de négoce en gros ou détail d'articles et d'objets entrant dans l'appellation "quincaillerie" ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à AIX EN PROVENCE (13100), avenue du Camp de la Menthe.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

UR

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et prend fin le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit UN MILLION (1.000.000) Francs, est déposée à la banque CREDIT AGRICOLE en son agence sise à Marseille (13008) - 141-145 Avenue du Prado, de qui a délivré à la date du 21 octobre 1999 le certificat prescrit par la loi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie et annexée à chacun des originaux.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit d'actionnaires ou de tiers.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 185.000 Euros divisé en 340.212 actions de même catégorie, toutes entièrement libérées.

Le nombre d'actions exigées de chaque administrateur est fixé à 1 (UNE) action.

Il est rappelé que :

1 - Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à un apport à la Société d'une somme en numéraire de 1 000 000 F (UN MILLION DE FRANCS), ayant donné lieu à l'émission de 10 000 (DIX MILLES ACTIONS) actions de 100 F (CENT FRANCS) nominal chacune.

2 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 novembre 1999, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 1 200 000 F pour le porter de 1 000 000 F à 2 200 000 F (DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS) par émission de 12 000 actions nouvelles de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées.

2 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 septembre 2001, il a été décidé de réduire le capital d'une somme de 1 936 000 F pour le ramener de la somme de 2 200 000 F à la somme de 264 000 F (DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS) par apurement des pertes antérieures et réduction de la valeur nominale des titres. La valeur nominale des actions est ramenée de 100 F à 12 F.

3 - Aux termes d'un traité de fusion-absorption en date du 9 août 2001, la société GUIPROMAN, a fusionné avec la Société par voie d'absorption de la première par cette dernière. La valeur nette de l'actif transféré à la Société au terme de cette fusion-absorption s'est élevée à la somme de 4 082 548 F (QUATRE MILLIONS QUATRE-VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT FRANCS).

Cette opération a donné lieu une augmentation de capital de la somme de 4 082 544 F par création de 340 212 actions de 12 F de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées. Ces actions sont émises au pair soit à la valeur de 12 F l'une.

Le capital est ainsi porté de la somme de 264 000 F à la somme de 4 346 544 F (QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE FRANCS) divisé en 362 212 actions de 12 F. Cette fusion a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 septembre 2001.

4 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 septembre 2001, il a été décidé de réduire le capital social par annulation de 21 994 actions de 12 F de valeur nominale et de ramener le capital de la somme de 4 346 544 F divisé en 362 212 actions de 12 F à la somme de 4 082 616 F (QUATRE MILLIONS QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT SEIZE FRANCS) divisé en 340 218 actions de 12 F.

5 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 septembre 2001, il a été décidé de réduire le capital social par imputation d'une somme de 2.869.095,55 F sur le compte « mali de fusion » et de ramener le capital de la somme de 4.802.616 F à la somme de 1.213.520,45 F, puis de le convertir en euros par application du taux légal de conversion avec la suppression de la mention de la valeur nominale des actions. Le capital social est ainsi fixé à 185.000 Euros divisé en 340.212 actions.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Les droits respectifs de l'usufruit et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du solde doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et les règlements.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividendes sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions d'apport ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de l'opération.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre

actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné, parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en la forme des référés, et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve, en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, à condition

que la réduction corrélative du capital pour l'annulation desdites actions soit autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

W/P

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division d'actions, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayant droits n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La Société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONSEIL - D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées administrateurs sont

tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit, parmi ses membres, un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-dix ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa

réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la Société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil d'administration seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il

représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquelles toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à un Directeur Général, personne physique, afin d'assister le Président. Le conseil d'administration peut désigner dans les conditions fixées par la loi jusqu'à cinq Directeurs Généraux. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Toutefois, si les conditions requises par la loi pour la nomination de cinq Directeurs Généraux sont réunies, trois d'entre eux au moins doivent être administrateurs. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 25 - SIGNATURE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous Fondés de Pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécialement habilité.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine, sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires sont convoqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 29 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 31 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée. Après la dissolution de la Société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 32 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'action d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que, s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le Président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de

résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. Au cinquième jour inclusivement de la convocation de l'assemblée avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président.

A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 37 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des cas dans lesquels la loi limite elle-même le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire. Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée ne fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-

mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

ARTICLE 38 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans les cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

**ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES
GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES
EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou par la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la Société sa personnalité juridique. Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

**ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES
GENERALES EXTRAORDINAIRES ET DES ASSEMBLEES A
CARACTERE CONSTITUTIF**

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix

délibérative, ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'assemblée dispose d'un nombre de voix proportionnel à la quotité du capital correspondant aux actions qu'il représente.

ARTICLE 44 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 48 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement, à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 51 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'assemblée est publiée. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 52 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, sauf le cas prévu à l'article 53 ci-après, la Société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, jusqu'à l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs et Commissaires

négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 53 - DISSOLUTION APRES REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

Conformément à l'article 1844 - 5 du code civil, en cas de dissolution anticipée de la Société après réunion de toutes les actions dans une même main, celle-ci entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique.

ARTICLE 54 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la Société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

ARTICLE 55 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Copie conforme conforme